

2.9 Ratification de l'émission antérieure de 1 365 631 actions à des investisseurs aux termes de l'option de surallocation

Le 19 février 2026, la Société a accordé aux chefs de file nord-américains, conformément à la convention de placement pour compte, une option (l'« **option de surallocation** ») leur permettant d'acheter une tranche supplémentaire d'au plus 15 % du nombre d'actions visées par le placement ferme, soit environ 1 722 615 actions au prix d'émission du placement ferme de 5,66 \$ l'action, afin de couvrir les surallocations, s'il en est. L'option de surallocation pouvait être exercée au prix d'offre à tout moment jusqu'à 30 jours après la clôture du placement ferme.

L'option de surallocation a été partiellement exercée pour 1 365 631 actions (les « **actions visées par l'option de surallocation** »), ce qui a permis de réunir un produit brut supplémentaire d'environ 7,73 M\$.

L'émission des actions visées par l'option de surallocation était conforme à la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX. Les actions visées par l'option de surallocation ont été émises

à la même date que les actions visées par le placement ferme et elles sont de rang égal à celui des actions existantes de la Société à l'émission.

Les actionnaires sont invités à examiner et à adopter une résolution ordinaire (la « **résolution relative à l'option de surallocation** ») afin de ratifier l'émission des actions émises aux termes de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX dans le cadre de l'option de surallocation.

Règles d'inscription 7.1 et 7.4 de l'ASX

La règle d'inscription 7.1 de l'ASX est expliquée à la rubrique 2.4 ci-dessus et la règle d'inscription 7.4 de l'ASX à la rubrique 2.5 ci-dessus.

Une telle ratification permet que l'émission des actions visées par l'option de surallocation soit alors réputée avoir été faite avec l'approbation des actionnaires, et ne soit par conséquent pas prise en compte dans la limite de 15 %. Les titres approuvés sont également inclus dans le nombre de base utilisé pour calculer la limite de 15 % de la Société, ce qui augmente par le fait même le nombre de titres de capitaux propres que la Société peut émettre sans d'abord devoir obtenir l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX.

L'émission des actions visées par l'option de surallocation ne violait pas la règle d'inscription 7.1 de l'ASX et n'exigeait pas l'approbation des actionnaires. La Société demande maintenant l'approbation des actionnaires pour ratifier l'émission des actions visées par l'option de surallocation aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX. Cela aura le même effet que si l'approbation des actionnaires avait été obtenue avant que la Société n'émette les actions visées par l'option de surallocation.

Si la résolution relative à l'option de surallocation est adoptée, l'émission des actions visées par l'option de surallocation sera exclue du calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, augmentant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Cela offrira à la Société la capacité d'émettre davantage de titres dans l'avenir, p. ex. dans le cadre d'un placement auprès d'investisseurs dispensés des obligations d'information, sans demander l'approbation des actionnaires, si le conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la Société d'agir ainsi.

Si la résolution relative à l'option de surallocation n'est pas adoptée, les actions visées par l'option de surallocation seront incluses dans le calcul de la limite de 15 % de la Société prévue à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, diminuant effectivement le nombre de titres de capitaux propres qu'elle peut émettre sans l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant la date de leur émission.

Information précise exigée par la règle d'inscription 7.5 de l'ASX

La règle d'inscription 7.5 de l'ASX exige que l'information suivante soit fournie aux actionnaires aux fins de l'obtention de l'approbation des actionnaires aux termes de la règle d'inscription 7.4 de l'ASX :

1. les actions visées par l'option de surallocation ont été émises aux chefs de file nord-américains;
2. la Société a émis 1 365 631 actions visées par l'option de surallocation;
3. les actions visées par l'option de surallocation étaient des actions entièrement libérées dans le capital de la Société émises selon les mêmes modalités et conditions que les actions existantes de la Société;
4. les actions visées par l'option de surallocation ont été émises le 19 février 2026 dans le cadre de la capacité d'émission de 15 % disponible de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1 de l'ASX;
5. le prix d'émission était de 5,66 \$ l'action visée par l'option de surallocation pour une contrepartie totale d'environ 7,73 M\$ avant déduction des frais;

6. l'émission des actions visées par l'option de surallocation avait pour objectif de financer l'exploration avancée et la mise en valeur du projet Shaakichiwaanaan, notamment une étude de faisabilité mise à jour et optimisée visant CV5 incluant le tantale comme coproduit et de faire progresser CV13 vers une évaluation économique préliminaire incluant le lithium, le césium et le tantale; et
7. les modalités importantes de la convention de placement pour compte sont présentées ci-dessus à la rubrique 2.8 de la présente circulaire.

Déclaration d'exclusion relative au vote

La Société ne tiendra pas compte des voix exprimées en faveur de la résolution relative à l'option de surallocation par une personne qui a participé à l'émission des actions visées par l'option de surallocation ou pour son compte, ou par une personne ayant un lien avec elle.

Toutefois, cela ne s'applique pas à une voix exprimée en faveur de la résolution relative à l'option de surallocation par, selon le cas :

1. une personne agissant à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément aux instructions données au fondé de pouvoir quant au vote à l'égard de la résolution de cette manière;
2. le président de l'assemblée à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter à l'égard de la résolution, conformément à une instruction donnée au président de l'assemblée de voter à l'égard de la résolution selon son bon jugement;
3. un porteur agissant uniquement à titre de prête-nom, de fiduciaire, de gardien ou d'une autre qualité fiduciaire pour le compte d'un bénéficiaire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le bénéficiaire fournit une confirmation écrite au porteur que le bénéficiaire n'est pas exclu du vote, et n'est pas une personne ayant des liens avec une personne exclue du vote, à l'égard de la résolution;
 - b) le porteur vote à l'égard de la résolution conformément aux instructions données par le bénéficiaire au porteur de voter de cette manière.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative à l'option de surallocation. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration, à moins d'indication contraire expresse dans ce formulaire de procuration, exerceront les droits de vote rattachés à ces procurations POUR la résolution relative à l'option de surallocation afin d'approuver l'émission des actions visées par l'option de surallocation.